

RÈGLEMENT NUMÉRO 18-02

Règlement modifiant le règlement no 18, tel que déjà modifié par le règlement no 18-01 concernant l'organisation d'un service régional de transport collectif des personnes sur le territoire de la MRC de Montcalm – Circuit Saint-Lin-Laurentides / Saint-Jérôme

PROVINCE DE QUÉBEC CONSEIL RÉGIONAL DE TRANSPORT DE LANAUDIÈRE

Séance spéciale du conseil d'administration du Conseil régional de transport de Lanaudière tenue en la salle de réunion de la MRC de Joliette située au 632, rue De Lanaudière à Joliette, lundi le 23 juillet 2007, sous la présidence de monsieur André Auger.

Sont présents formant quorum :

- Madame Danielle H. Allard, MRC de Montcalm
- Monsieur André Auger, préfet, MRC de Montcalm
- Monsieur Norman Blackburn, MRC de D'Autray
- Monsieur Normand Champagne, MRC de Matawinie
- Monsieur François Desrochers, MRC de Joliette
- Monsieur Gaétan Morin, préfet, MRC de Matawinie
- Monsieur René Fafard, représentant des usagers du transport adapté
- Monsieur Paul-André Garceau, représentant des usagers du transport en commun.

CONSIDÉRANT le décret 1007-2002 du 28 août 2002 constituant le Conseil Régional de Transport de Lanaudière;

CONSIDÉRANT que le Conseil régional de transport de Lanaudière a pour mission d'organiser, de maintenir et d'améliorer le service de transport en commun;

CONSIDÉRANT QUE l'objet de ce Conseil Régional de Transport de Lanaudière est l'organisation d'un service régional de transport collectif de personnes sur l'ensemble du territoire de la région de Lanaudière pour le bénéfice des utilisateurs du service de transport en commun et du transport adapté;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt des municipalités, des municipalités régionales de comté et de la population de maintenir et d'améliorer l'offre de services en transport collectif de personnes dans la région de Lanaudière;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil Régional de Transport de Lanaudière peut établir par règlement le service régional de transport collectif de personnes qu'il entend organiser en vertu des dispositions contenues à l'article 11 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q. chapitre C-60.1);

CONSIDÉRANT l'adoption, le 10 décembre 2002 du règlement no. 2 – Règlement concernant l'organisation d'un service de transport collectif de personnes;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 18 a été modifié par le règlement numéro 18-01;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil Régional de Transport de Lanaudière désire modifier le trajet et l'horaire du service de transport collectif de personnes dans le corridor Saint-Lin-Laurentides / Saint-Jérôme pour y effectuer un arrêt supplémentaire au Carrefour du Nord sis au 900, boulevard Grignon, Saint-Jérôme;

CONSIDÉRANT QUE le CRTL passera à porte fermée sur le territoire du Conseil intermunicipal de transport Laurentides à l'exception des deux arrêts déjà autorisés et de l'arrêt au Carrefour du Nord;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné, le 20 juin 2007, lors de la séance régulière du Conseil d'Administration du Conseil Régional de Transport de Lanaudière;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL PAR LA RÉOLUTION NUMÉRO CA-218-07/2007 ADOPTE LE RÈGLEMENT NUMÉRO 18-02 ET PAR CE RÈGLEMENT IL EST DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement portera le titre de « Règlement modifiant le règlement no 18, tel que déjà modifié par le règlement no 18-01 concernant l'organisation d'un service régional de transport collectif des personnes sur le territoire de la MRC de Montcalm – Circuit Saint-Lin-Laurentides / Saint-Jérôme ».

ARTICLE 3

Le Conseil régional de transport de Lanaudière établit un nouveau trajet pour le circuit numéro 35 desservant le territoire de la MRC de Montcalm. Ce trajet est modifié pour se rendre au Carrefour du Nord sis au 900 rue Grignon, revenir par la rue Melançon pour effectuer un arrêt à la Résidence La Noblesse, emprunter la rue De Montigny avec un arrêt à l'Hôpital, emprunte la Latour pour se rendre au terminus de la Ville de Saint-Jérôme, on poursuit par la rue Bélanger et le reste du trajet défini par la réglementation antérieure demeure inchangée.

ARTICLE 4

Le Circuit numéro 35 desservant la MRC de Montcalm est celui apparaissant à l'annexe « A », laquelle fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

André Hénault
Président

Lise Céré
Directrice générale / Secrétaire trésorière

Avis de motion donné le 20 juin 2007
Adoption du règlement le 23 juillet 2007
Publication du règlement le 24 juillet 2007
Entrée en vigueur le 26 août 2007